

Chalon-sur-Saône, le 7 novembre 2005

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire  
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône

CP/MV 071105 n° 325

## RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de St Martin Belle Roche.
- Pétitionnaire :** SAS TARMAC GRANULATS – 71118 St Martin Belle Roche.
- Réf. :** Transmission du 21 avril 2005 du préfet de Saône et Loire.  
Compléments transmis par l'exploitant le 22 septembre 2005.

### 1 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Dans sa demande présentée le 4 août 2004, M. Michel CHEVALIER, Président de la SAS TARMAC GRANULATS, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de St Martin Belle Roche, lieu-dit « La Montagne », sur une superficie de 18ha 23a 33ca.

#### 1.1- Le demandeur

Forme juridique : Société par actions simplifiées (SAS)

Raison sociale : TARMAC GRANULATS

Siège social : Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT

Adresse de la carrière : Lieu-dit « La Montagne » - 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE

Siret : 302 020 144 00341

Parcelles cadastrales concernées : 664 à 679, 681, 682p, 683 à 685, 696p, 786, 789 à 795, 800 à 802, 1519p de la section A et 89 à 93, 120, 124 à 128 de la section ZA du cadastre.

Chemins concernés : Chemin de desserte, voie communale des "Molards" des carrières communales à la gare de Senozan, chemin rural du Sarvé (pour partie).

#### 1.2- La demande

Cette carrière est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98/3638/2-2 du 25 septembre 1998 autorisant son exploitation pour une durée de 15 ans.

Le gisement étant bientôt épuisé, l'exploitant sollicite l'autorisation d'approfondir la carrière sur une partie de son emprise d'une superficie de 7,5 ha, de la cote 215 m NGF à la cote 187,5 m NGF.

Affaire suivie par M. Christophe PINSON  
DRIRE – 9b rue L.A. Poitevin - 71100 CHALON SUR SAONE  
Téléphone 03.85.90.04.10 - Télécopie 03.85.90.04.15  
Adresse mél : christophe.pinson@industrie.gouv.fr

Le volume du gisement exploitable est de 900 000 m<sup>3</sup>, soit environ 2 250 000 tonnes.

La production maximum annuelle envisagée de 200 000 tonnes reste inchangée. La production moyenne est de l'ordre de 150 000 tonnes.

La durée de l'autorisation sollicité est de 15 ans.

Les horaires de travail restent inchangés : 7h00-19h00 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Pour mémoire, le site accueille une unité de broyage fin qui fonctionne 24h/24h et 7j sur 7 entre le 15/07 et le 15/09 et une semaine par mois du 15/09 au 15/07.

Des chemins ruraux traversant le site n'avaient pas été comptabilisés dans la précédente autorisation. Leur superficie d'environ 1368 m<sup>2</sup> est intégrée dans la surface totale du site.

### **1.3 - Classement**

De l'examen du dossier, il ressort que l'établissement comporte les installations classables suivantes :

Désignation de l'activité	Volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	P max. : 200 000t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1100 kW	2515-1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	21 tonnes	1412.2.b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> (3,793 m <sup>3</sup> )	3,793 m <sup>3</sup>	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h (0,6 m <sup>3</sup> /h)	0,6 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> (130 m <sup>2</sup> )	130 m <sup>2</sup>	2930	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW (30 kW)	30 kW	2920.2.b	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées

### **1.4 - Méthode d'exploitation - Projet de remise en état**

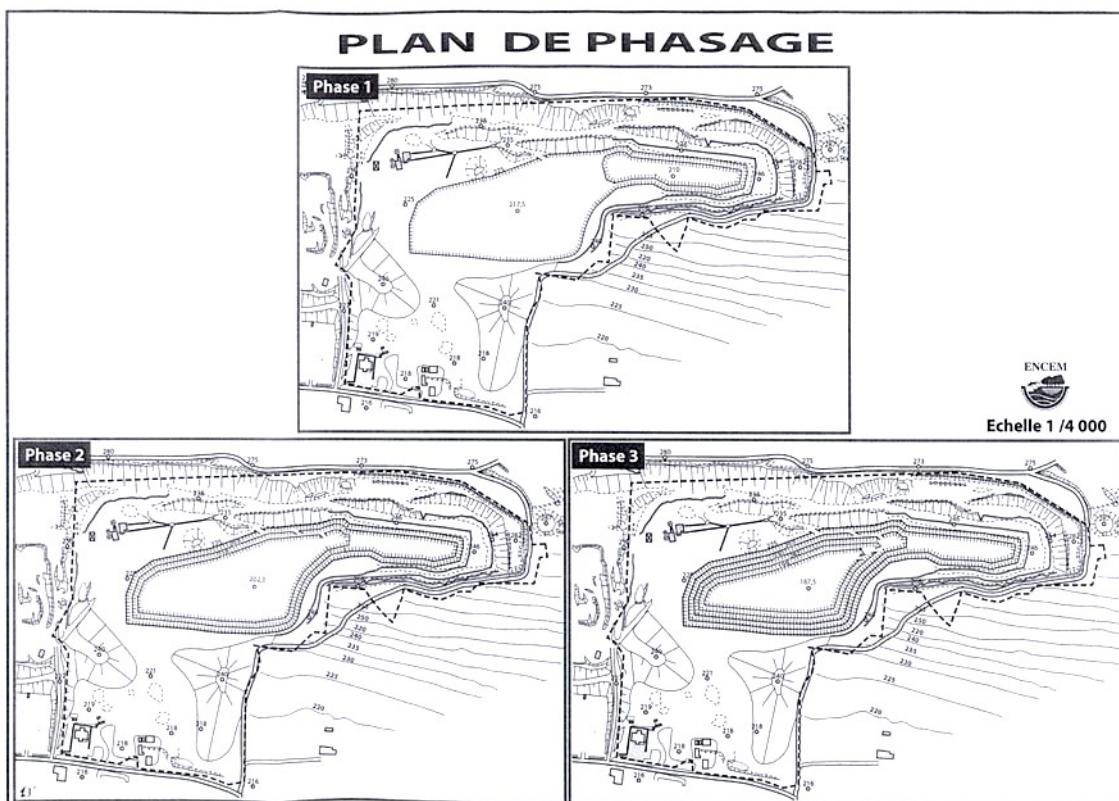
Le projet d'approfondissement comporte les opérations suivantes :

- défrichement sur le secteur Est de l'approfondissement correspondant à l'éperon rocheux,
- décapage des matériaux de découverte de ce secteur,
- extraction du gisement à l'explosif, reprise et traitement des matériaux,
- remise en état de la carrière.



L'exploitation se fera en 3 phases de 5 ans :

- Phase 1 : suppression de l'éperon rocheux afin de dégager de la place pour débuter l'approfondissement. Ce secteur comporte environ 200 000 m<sup>3</sup> de stériles qui seront utilisés pour la réalisation des deux nouveaux merlons de protection visuelle du site. Début de l'extraction par approfondissement pour atteindre la cote de 210 m NGF sur la partie nord.
- Phase 2 : poursuite de l'approfondissement par création de deux gradins de 7,5 m pour atteindre la cote de 202,5 m NGF sur l'autre partie.
- Phase 3 : création des deux derniers gradins de 7,5 m pour atteindre la cote finale de 187,5 m NGF sur la partie précédente.



Lorsque l'exploitation sera en dessous de la cote de 210 m NGF, le traitement des matériaux sera réalisé en fond de fouille par un groupe mobile.

Les travaux de remise en état ont pour objectifs la mise en sécurité du site et la restitution de différents secteurs :

- en fonction des besoins, une zone d'activité comportant l'unité de broyage fin, son chemin d'accès et les bâtiments à l'entrée du site en cas de nouvelle affectation,
- un plan d'eau à l'emplacement de la fosse créée par l'exploitation,
- des fronts mis en sécurité et modelés pour une meilleure intégration paysagère,
- des secteurs végétalisés par des plantes autochtones.

### **1.5 - Droit du demandeur sur les terrains**

Les terrains sont, pour la plupart, la propriété de la SAS TARMAC GRANULATS ; un contrat de fortage a été signé avec la commune de St Martin Belle Roche concernant les parcelles 664, 666 et 1519.

## **1.6 – Cadre physique**

La carrière est située sur la bordure orientale des Monts du Mâconnais, appelée la Côte Mâconnaise. La roche exploitée est un calcaire du Bathonien supérieur ou du bajocien.

La côte Mâconnaise surplombe le versant ouest de la plaine alluviale de la Saône dont l'altitude oscille entre 225 m et 170 m NGF. La Saône se trouve à 1 500 m de la carrière. La rivière de La Mouge distante de 700 m est la plus proche du site.

Le massif constitue un aquifère karstique présentant une perméabilité de fissure. Le niveau statique de la nappe se situe approximativement aux environs de la cote 220 m NGF. Les calculs indiquent une transmissivité et une perméabilité faibles au niveau du site. Il n'y a pas de captage pour l'adduction d'eau potable dans cette nappe.

Les premières habitations sont situées à des distances allant de 60 m à 450 m.

Une carrière de pierre ornementale exploitée par la société MASSON jouxte la carrière TARMAC.

## **1.7 - Inconvénients et moyens de préventions**

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients de la carrière sont rappelées dans le tableau suivant.

Les effets supposés du projet d'approfondissement concernent principalement l'impact paysager, les eaux souterraines, la stabilité des terrains.

Inconvénients	Solutions ou mesures proposées par le demandeur
<u>Impact paysager</u> : le site est situé dans une zone de grande sensibilité d'après le schéma des carrières. L'approfondissement nécessite la suppression d'un éperon rocheux qui constitue actuellement la principale protection visuelle de la carrière et des installations.	Une étude paysagère a été menée dans le cadre de ce dossier. La création de deux écrans visuels est prévue en utilisant les matériaux stériles de la carrière et principalement ceux de l'éperon rocheux à supprimer.
<u>Impact sur les eaux</u> : gestion des eaux de ruissellement, risque de pollution accidentelle,  Extraction sous le niveau statique des eaux souterraines. Rabattement de la nappe de 30 m avec un débit d'exhaure de 30 m <sup>3</sup> /h à la cote finale de 187,5 m NGF, Impact possible sur le débit des puits privés situés sur St Martin. Rejet des eaux souterraines dans un fossé situé à l'extérieur du site à destination de la Saône.	Collecte des eaux de ruissellement dans des bassins de décantation puis rejet dans un fossé extérieur. Stockages des produits polluants (carburant, huiles...) dans l'atelier (rétenions) ou dans une cuve double enveloppe. Manipulation des produits polluants dans l'atelier. Aire étanche raccordée à un déshuileur. Contrôle des rejets. Réalisation d'études spécifiques et d'essais de pompage montrant l'impact réduit du pompage sur un piézomètre situé à proximité. Nécessité de procéder à un forage de longue durée avec contrôle par des piézomètres situés à l'est de l'extension. Rejet possible des eaux d'exhaure à l'extérieur en dehors des périodes de pluviométrie importante.
<u>Transport</u> : trafic routier poids lourds estimé à une quarantaine d'aller-retour par jour ce qui représente environ 40% de la circulation de la RD 205 emprunté pour rejoindre la RN6 ou l'autoroute A6.	Balayage régulier de l'entrée de la carrière. Projet de mise en place d'un laveur de roue et d'un quai de bâchage.

<u>Bruit et poussières</u> : fonctionnement d'une installation de traitement des matériaux et d'une unité de broyage fin. Extraction. Circulation d'engins sur la carrière.	Exploitation en fosse atténuant la propagation du bruit et des poussières. Entretien du matériel. Pulvérisation d'eau dans le concasseur et au point de jetée du 0/31,5. Arrosage des pistes à l'aide d'une citerne, limitation des vitesses de circulation. Projet de mise en place quai de bâchage. Arrosage ou bâchage des camions évacuant les matériaux fin (0/2 à 0/31,5).
<u>Vibration</u> : Tir de mines - Présence d'habitations. Présence d'un réservoir d'eau potable et ses canalisations	Seuils vibratoires de 20 mm/s et de 6 mm/s à observer respectivement au niveau des ouvrages et des habitations. Adaptation des charges unitaires en fonction de la distance du réservoir. Examen périodique de l'étanchéité du réservoir. Contrôles du respect des seuils vibratoires à chaque tir. Contrôle semestriel par un organisme extérieur spécialisé.
<u>Sécurité publique</u> : Stabilité des terrains. Présence d'un réservoir de gaz sur le carreau de la carrière Projection de matériaux. Risque de chute.	Ecrêtage, purge et surveillance des fronts. Hauteur de front limitée à 7,5 m. Talutage à 40° des fronts ouest supérieur. Surveillance du front ouest par tubes inclinométriques. Mise en place de merlon sur les banquettes. Maîtrise des tirs. Site fermé en dehors des périodes d'activité.

## 2 – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 - Avis des Services Administratifs

- **M. le Directeur Départemental de l'Equipement**, dans son courrier du 31 mars 2005, émet un **avis favorable** « *sous réserve de la prescription de la réalisation du bassin de décantation* ».
- **Mme la Directrice Régionale de l'Environnement**, dans son courrier du 18 avril 2005, émet un **avis réservé** « *dans l'attente d'un complément confirmant la pérennité des sources et puits en cas d'abaissement du niveau du carreau de la carrière* ».
- **M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne**, Service Régional de l'Archéologie, dans son courrier du 21 février 2005, n'émet **aucune observation particulière** sur le projet qui ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article 18 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.
- **M. l'Architecte des Bâtiments de France**, n'a pas fait parvenir son avis.
- **Le Conseil Général de Saône et Loire**, dans son courrier du 14 mars 2005, émet un **avis favorable**.
- **M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**, dans son rapport en date du 25 février 2005, émet un **avis favorable** à la demande en précisant qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :
  - « *Aménagement des installations* : disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.
  - Conception-implantation-desserte* : aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Accessibilité – praticabilité des voies : les voies principales du site devront être praticables en tout temps par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, et plus particulièrement les voies menant à l'atelier bureau et aux installations de criblage-concassage.

Moyens de secours intérieurs : installer des moyens de premiers secours appropriés aux risques, tels que : extincteurs, postes d'eau, etc... en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

Consignes de sécurité – évacuation : les consignes de sécurité devront être établies et affichées sur support fixe et inaltérable, indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes générales à observer par les occupants. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

Moyens de secours extérieurs : dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, indiquer à l'entrée du site, sur plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du poteau d'incendie).

Documents : transmettre les plans suivants (format A3) à M. l'Officier commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Macon, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : plan de masse, plan de situation, plans détaillés par zone (notamment le plan état actuel, plans des aménagements).

Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières explosives : l'emploi de matières explosives devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Accueil et guidage des secours : en cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention ».

➤ **M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, dans son courrier en date du 31 mars 2005, formule les observations suivantes : « L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus, notamment en cas d'incendie, devra être soumise à l'appréciation des services compétents et une attention toute particulière devra être portée sur la sensibilisation du personnel en matière de sécurité».

➤ **Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, dans son courrier du 15 mars 2005, émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

«Les études réalisées par Aquifore et Ain Géotechnique sur les effets du rabattement de la nappe montrent d'une part que la perméabilité des terrains est très faible mais aussi très variable et que par conséquence, les résultats de la zone étudiée concernent un secteur bien délimité et ne sont pas extrapolables à l'ensemble du site et d'autre part que l'abaissement de 30 mètres du niveau piézométrique dans la future zone d'exploitation pourrait avoir un impact sur les sources et puits de St Martine Belle Roche. Les conclusions de ces études me semblent avoir été largement éludées dans le chapitre « analyses des effets de l'installation sur l'environnement ». Celles-ci préconisaient d'une part de faire d'autres sondages de reconnaissance pour mieux cerner les débits d'exhaure prévisibles pour rabattre la nappe sur l'ensemble du site et d'autre part, de faire un essai de pompage de longue durée dans la carrière avec rabattement de la nappe à la cote 190 m NGF et suivi de piézomètres côtés Est, voire dans les puits du village pour mesurer l'impact réel du futur aménagement.

Certes, ce rabattement ne concerne pas des captages destinés à l'alimentation humaine et n'aura donc pas d'incidence en terme de santé publique, il peut néanmoins créer des dommages à des biens privés (puits, sources), il me paraît donc nécessaire de mieux cerner cet impact par les études complémentaires qui ont été préconisées à l'issue des premiers résultats.

L'eau pompée sera forcément souillée par des matières minérales en suspension. Elle devra donc passer par un bassin de décantation (à priori celui qui se trouve au Sud du site) dont le volume sera adapté au débit de pompage maximal et à la nécessité de stockage des eaux d'exhaure par temps de pluie lié à la capacité d'évacuation du fossé communal.

En ce qui concerne les nuisances sonores, je souhaiterais que soit précisé si la disparition de l'éperon rocheux de la partie Sud Est du site peut avoir une incidence sur le niveau sonore perçu notamment vers l'habitation la plus proche située au Nord Est du site et si le merlon prévu à droite de l'entrée assurera la même protection pour cette habitation».

- **M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, dans son courrier du 15 février 2005, n'émet pas d'observation particulière.
- **M. le Sous Directeur des Soutiens Directs et des Cultures et Produits Végétaux, Direction des Politiques Economique et internationale, Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes**, dans son courrier du 24 février 2005, n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.
- **M. le Directeur Régional de la SAPRR**, dans son courrier du 9 mai 2005, n'émet pas d'observation particulière mais demande « *à ce que soient respectées les mesures prévues, d'une part pour la maîtrise des tirs de mines, d'autre part pour la limitation des poussières* ».
- **M. le Chef d'Agence de la Société de Distribution d'Eau Intercommunales** émet les observations suivantes :
  - « Tirs d'explosifs : ... nous demandons néanmoins que le point ci-après soit clarifié : conclusions de la note technique du CETE (pièce 5/5 du dossier, intitulé « Etudes complémentaires ») : le CETE semble sous-entendre qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les contrôles au niveau du réservoir. Nous demandons au contraire, compte tenu des résultats des mesures vibratoires obtenus très proches des valeurs limites en vitesse et en fréquence, de maintenir un contrôle régulier semestriel des vibrations au droit du réservoir. Par ailleurs, nous demandons qu'un constat d'huissier contradictoire des ouvrages soit réalisé avant les travaux d'extension de la carrière.*
  - Rabattement de nappe et fondations du réservoir : nous pensons que les risques sont faibles dans la mesure où les eaux rencontrées sont exclusivement des eaux de ruissellement s'infiltrant dans les fractures karstiques développées dans le calcaire et non des eaux de nappe permanente. Ce point n'est cependant pas explicitement évoqué par le dossier et mériterait de l'être ».*
  - Rupture au grand glissement : ce risque est clairement écarté au niveau du front d'exploitation Est de la carrière (lieu où sont implantés les réservoirs) compte tenu notamment du pendage du calcaire. Le dossier d'étude d'impact en fait clairement mention (cf. conclusions SAGE ingénierie en pièce 5/5) ».*

## **2.2 - Avis des Conseils Municipaux**

Le Conseil Municipal de St Martin Belle Roche, dans sa séance du 21 mars 2005, émet un **avis favorable** au projet avec les réserves suivantes « *l'exploitation devra s'effectuer dans les mêmes conditions qu'actuelles, le site sera entretenu régulièrement pour sa conservation et au regard de la réglementation sur l'environnement, la société TARMAC devra veiller à ne pas porter préjudice au réservoir d'eau potable, propriété du Syndicat des Eaux du Nord de Mâcon ; elle devra tenir compte de la fragilité de cet élément dans l'environnement afin de ne pas porter atteinte à la distribution d'eau potable aux administrés* ».

Le Conseil Municipal de Macon, dans sa séance du 21 mars 2005, émet un **avis favorable** à la demande.

Le Conseil Municipal de St Albain, dans sa séance du 24 mars 2005, émet un **avis favorable** au projet.

Le Conseil Municipal de La Salle, dans sa séance du 22 mars 2005, émet un **avis défavorable** au projet « *en raison de la proximité du réservoir du Syndicat des Eaux du Nord de Mâcon* ».

Le Conseil Municipal de Clessé, dans sa séance du 28 février 2005, émet un **avis favorable** à la demande.

Le Conseil Municipal de Senozan, dans sa séance du 25 mars 2005, **ne s'oppose pas** au renouvellement de l'autorisation.

Le Conseil Municipal de Charbonnières, dans sa séance du 25 mars 2005, compte tenu de la dernière autorisation qui n'est pas arrivée à son terme du fait d'une exploitation outrancière des ressources minérales (sans produit valorisant tel que de la pierre de taille) et de l'incertitude sur la gestion de l'eau et la prise en compte des vibrations sur la commune, émet un **avis défavorable** au projet avec les observations suivantes :

« 1. Durée : il est demandé que l'exploitant respecte le quota d'exploitation annuel fixé et non le quota sur la durée totale d'exploitation (15 ans).

2. Approfondissement : l'approfondissement de 27,50 m ne respecte pas la hauteur des gradins et la largeur des banquettes (pas conformes aux normes techniques). Nous demandons la reconstitution d'un masque ou d'un merlon végétalisé avant ou simultanément à la destruction complète de l'éperon côté Est.
3. Problème de l'eau très inquiétant : le devenir des eaux de pluie
  - pendant l'exploitation : quels sont les systèmes qui garantissent l'évacuation et la qualité de l'eau en cas de pluie importante ? Quel impact cela peut-il avoir sur la nappe phréatique et la Saône ?
  - après l'exploitation : quelles garanties a t'on d'une éventuelle évacuation des eaux souterraines sur les communes adjacentes y compris CHARBONNIERES ? Quelle garantie de sécurité pour une personne qui longerait le site et, le cas échéant, tomberait dans la fosse ?
  - avant et pendant l'exploitation : quels types d'analyses seront-ils effectués sur les eaux effluentes ? A quel rythme ? Par qui (organisme neutre) ?
4. Environnement humain : les premières habitations sur le front Ouest ne sont pas celles de « La Ville » comme indiqué sur le document (275m pour la limite à l'entreprise et 450m pour l'exploitation) mais les habitations du lieu-dit « La Montagne » qui se trouvent à environ 150m. Les tirs se faisant sur une partie inférieure, les vibrations suivront sans doute le pentage et risquent de perturber les habitations citées (La Montagne, Les Gaillards, La Ville).
5. L'impact des vibrations fait l'objet d'une notification (document 2, p. 47) : toute charge unitaire moyenne reste proche de 35 kg sauf à proximité du réservoir où elle est affichée à 11 kg. Ne pourrait-on pas diminuer la charge unitaire à 11 kg sur l'ensemble de l'exploitation afin de réduire l'impact sur les habitations comme suggéré dans le document ?
6. Evacuation des matériaux : les précautions citées p. 66 par la société TARMAC ne doivent pas être qu'envisagées mais réalisées à savoir le lavage des roues et quais de bâchage.
7. Relevé des tirs : pas de relevés de tirs suffisants permettant d'apprécier les efforts annoncés par la société TARMAC afin de limiter les vibrations sur la commune de Charbonnières ».

Le Conseil Municipal de Laizé, dans sa séance du 11 avril 2005, **ne s'oppose pas** au renouvellement de l'autorisation,

Le Conseil Municipal d'Asnières sur Saône (01), dans sa séance du 23 février 2005, émet un **avis favorable** sur ce projet.

Le Conseil Municipal de Manziat (01), dans sa séance du 22 mars 2005, n'émet **pas d'observation particulière**.

Le Conseil Municipal de Vesines (01), dans sa séance du 4 mars 2005, n'émet **aucune observation**.

### **2.3 - Enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 27 janvier 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 21 février au 24 mars 2005 inclus.

Au cours de cette période, un seul avis a été exprimé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord de Mâcon et fait l'objet d'un courrier de confirmation par lequel il confirme notamment son opposition au déplacement du réservoir d'eau.

#### **2.3.1 – Mémoire en réponse du demandeur**

Par courrier en date du 31 mars 2005, la SAS TARMAC GRANULATS a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

#### **2.3.2 – Conclusions du commissaire enquêteur**

En conclusion, dans son rapport en date du 13 avril 2005, M. Jean Fulachier, Commissaire Enquêteur, émet un **avis favorable** à la demande avec les recommandations suivantes :

- Poursuite des contrôles du seuil vibratoire pour les réservoirs d'eau et canalisations, des habitations de Charbonnières et de la maison GUERRA à St Martin Belle Roche suivant une fréquence à déterminer par l'arrêté préfectoral.
- Surveillance en qualité (en cas de pluies excessives) des rejets d'eau dans les fossés. L'étude supplémentaire qui doit être menée par le « Bureau d'Etudes Aquifor » qui va permettre de préciser l'impact sur le rabattement de la nappe devra être communiquée dans les meilleurs délais au Service des Affaires Locales de l'Environnement de la Préfecture de Mâcon.
- Protection du site en améliorant le dispositif actuel formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules, et signalisation du danger et l'interdiction de pénétrer sur le site de l'exploitation par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière et aux abords du dispositif ceinturant le siège.

### **3 – REGLEMENTATION APPLICABLE (principaux textes)**

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

### **4 – ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **4.1 – Eau**

Les questions principales posées par le projet d'approfondissement concernent d'une part l'influence du rabattement de la nappe sur les eaux souterraines environnantes notamment au niveau de puits privés situés à l'est sur la commune de St Martin et d'autre part les conditions de rejet des eaux d'exhaures.

##### **4.1.1 - Pompeage**

Suite aux remarques émises lors de la consultation de l'administration, l'exploitant a réalisé une étude complémentaire portant sur le suivi de deux piézomètres présents sur le site lors d'un pompage d'une durée de 2 mois dans un puits de forage de la carrière. L'un des piézomètres est à mi-chemin entre le forage et des puits privés.

Le rapport précise que les conditions de l'essai n'étaient pas optimales puisque le forage d'origine d'une profondeur de 50 m se trouvait partiellement comblé à 26 m et que la cote de fond de forage ne pouvait être recalée suite à la recoupe de la tête de forage.

Les conclusions de cette étude indiquent néanmoins que le site présente une perméabilité de fissure, que les points observés sont en relation les uns avec les autres et que les volumes d'eau mobilisables sont faibles.

En revanche, il n'y a pas de conclusions précises et quantitatives traitant des effets du pompage sur les puits privés de St Martin qui se situent environ 15 à 20 m plus haut que la cote de fond de la carrière prévu à 187,5 m NGF.

Il apparaît donc que des incertitudes demeurent sur les effets du pompage sur les puits privés au dessous de la cote approximative de 205 m NGF atteinte au cours de la deuxième phase.

Il nous semble indispensable de répondre à cette question avant d'approfondir la carrière sous cette cote.

- ↳ Aussi, nous proposons qu'un complément d'étude soit réalisé et adressé à la préfecture sous un délai de 1 ans. Ce délai permettra d'exploiter un premier retour d'expérience du rabattement.
- ↳ L'exploitation en dessous de la cote 207,5 m NGF ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable de l'inspection en fonction des résultats de l'étude demandée.
- ↳ Nous proposons également que l'exploitant assure un suivi trimestriel des deux piézomètres présents sur le site pendant l'exploitation : contrôle de la hauteur d'eau trimestrielle, contrôle annuel de la qualité (MES, Hydrocarbures, DCO) .

#### **4.1.2 - Rejet des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure**

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation puis rejetées dans le fossé de collecte des eaux pluviales situé le long de la voie communale d'accès au site. Il y a quatre point de rejets (voir plan de collecte et de rejets des eaux du site). Chacun doit permettre la prise d'échantillon.

↳ *Un contrôle annuel de la qualité des rejets (MES, Hydrocarbure, DCO) est demandé à l'exploitant.*

Le rejet des eaux d'exhaure de la carrière a fait l'objet d'un examen particulier par l'exploitant.

La solution retenue consiste à les diriger dans le fossé de collecte des eaux pluviales après décantation dans un des bassins du site

Par temps sec, la capacité hydraulique du fossé est compatible avec le débit à évacuer mais pas par forte pluie.

↳ *En période de pluie persistante et/ou de forte intensité, aucun rejet ne pourra être accepté sur ce réseau. Les eaux devront être stockées sur place : fond de fouille ou bassins.*

↳ *Le pompage des eaux d'exhaure doit être interrompu en fin de journée lorsqu'il y a un risque de pluies importantes pour la nuit ou le week-end. L'exploitant examinera la possibilité de mettre en place un dispositif automatique d'arrêt du pompage.*

#### **4.1.3 – Prévention des pollutions**

Les modalités de stockage et de manipulation des produits polluants ont pris en compte les risques de pollution :

- cuves enterrées à double enveloppe munie d'un détecteur de fuite pour le stockage des hydrocarbures,
- cuve aérienne à double enveloppe associée à une rétention pour les huiles,
- aire étanche raccordée à un déshuileur pour l'entretien des engins.

Les eaux traitées par le déshuileurs sont évacuées dans un point d'eau du site. Celui-ci est raccordé au fossé de collecte des eaux pluviales.

↳ *Un contrôle semestriel de la qualité de l'eau à la sortie du déshuileur (MES, Hydrocarbures, DCO) est demandé à l'exploitant.*

#### **4.2 - Vibrations**

Le projet d'approfondissement ne modifie pas le rythme d'exploitation de la carrière qui connaît en moyenne deux tirs par mois. Le passage d'une exploitation sur des fronts de 7,5 m au lieu de 15 m va avoir tendance à diminuer la charge unitaire des tirs (les vibrations ressenties sont globalement proportionnelles à la charge unitaire).

Les vitesses mesurées jusqu'à présent sont restées inférieures aux valeurs limites fixées par l'autorisation actuelle qui sont respectivement de 6 mm/s (brute non pondérée) au niveau des habitations et de 20 mm/s (pondérée) au niveau du réservoir d'eau potable de la SDEI.

Au cours de l'année 2005, tous les tirs ont fait l'objet de contrôle. La vitesse maximale de 3,52 mm/s a été mesurée au niveau d'une habitation de St Martin située entre 250 et 400 m des zones de tirs.

Il est globalement reconnu que pour limiter les impacts psychologiques des vibrations, il convient d'abaisser la valeur limite de 10 mm/s prévue par la réglementation nationale (protection des constructions) à une valeur de 5 mm/s.

Nous proposons de retenir la valeur de 5 mm/s (pondérée) au niveau des habitations et de conserver la valeur de 20 mm/s au niveau du réservoir et de ses canalisations.

Concernant les contrôles, le dispositif actuel prévoit :

- un contrôle systématique au niveau du réservoir et des canalisations,
- un contrôle réalisé par un organisme compétent, de fréquence annuelle pour les habitations et semestrielle pour les ouvrages rappelés ci-dessus.

↳ *Nous proposons :*

- *de conserver le contrôle par l'organisme spécialisé tel qu'il est réalisé,*
- *de conserver un contrôle systématique des ouvrages de la SDEI,*
- *de prévoir un contrôle systématique au niveau des habitations (au moins une habitation proche à Charbonnière et une à St Martin Belles Roches).*

#### **4.3 – Bruit**

Le projet ne nécessite pas la mise en service de nouveaux équipements plus bruyants que ceux actuellement présents. Le recours à un groupe mobile en fond de fouille à la place du primaire va dans le sens d'une réduction du bruit.

Lors d'une campagne de contrôle réalisée en 2003 une émergence de 2,8 dB a été mesurée la journée au niveau de la première habitation située à 60 m à l'est des limites de la carrière. La réglementation permet une émergence de 5 dB.

A noter que la présence de l'autoroute génère un bruit de fond constant qui limite l'émergence des autres sources.

La suppression de l'éperon rocheux est susceptible, dans un premier temps, d'augmenter le niveau sonore ressenti au niveau des habitations situées à l'est. Néanmoins, ces habitations sont situées de l'autre côté de l'autoroute dont l'influence restera prépondérante.

Par ailleurs, la reconstitution des deux merlons lors de la première année devrait limiter dans le temps cet effet.

L'éperon rocheux à supprimer ne fait pas écran vis à vis de la première habitation située à une soixantaine de mètres des limites sud-est du site. En revanche, la création du merlon sud pourrait remplir ce rôle.

↳ *Nous demandons à l'exploitant de vérifier le respect des émergences et des valeurs limites de bruits après la réalisation des nouveaux merlons puis tous les 3 ans.*

#### **4.4 – Transport**

Le projet d'approfondissement n'entraîne pas un accroissement de trafic.

Afin de réduire l'entraînement de salissures sur la voie publique, l'exploitant a prévu la mise en place d'un laveur de roues et d'un quai de bâchage.

Ces dispositions sont reprises dans le projets de prescriptions.

#### **4.5 – Impact paysager**

Le site est situé en zone de grande sensibilité paysagère. La suppression d'un éperon rocheux masquant les installations et la zone d'exploitation va accroire l'impact visuel de la carrière.

L'exploitant a réalisé une étude paysagère qui préconise :

- la création de deux merlons paysagers dans l'axe des installations (voir plan en annexe). Ceux-ci seront érigés simultanément avec l'enlèvement de l'éperon,
- la réalisation de plantations soignées aux abords des bureaux et le long de la route des carrières.

Cette proposition n'a pas fait l'objet d'observations particulières et semble de nature à compenser les effets négatifs de la suppression de l'éperon.

#### **4.8 – Sécurité publique**

Afin de prévenir les risques d'atteintes à la sécurité publique, les mesures suivantes sont actuellement mises en place sur la carrière et seront poursuivies :

- accès interdit dans l'enceinte de la carrière par une clôture efficace et une barrière à l'entrée du site fermée en dehors des heures d'activité,
- information du public des dangers liés à l'activité (panneaux signalant l'interdiction et le danger en périphérie du site).

Les mesures proposées par l'exploitant pour assurer et contrôler la stabilité des terrains (voir paragraphe 1.7 ci-dessus) sont reprises dans le projet de prescriptions.

#### **4.9 – Remise en état du site**

Les propositions de l'exploitant n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.

↳ *Nous proposons les prescriptions suivantes :*

##### ***Principes de la remise en état***

*Les travaux de remise en état ont pour objectifs la mise en sécurité du site et la restitution de différents secteurs :*

- *en fonction des besoins, une zone d'activité comportant l'unité de broyage fin, son chemin d'accès et les bâtiments à l'entrée du site en cas de nouvelle affectation,*
- *un plan d'eau à l'emplacement de la fosse créée par l'exploitation,*
- *des fronts mis en sécurité et modelés pour une meilleure intégration paysagère,*
- *des secteurs végétalisés à l'aide de plantes autochtones,*

*La mise en sécurité des fronts comprennent les aménagements suivants :*

- *écrêtage et purge des fronts,*
- *banquettes de 7 m de large minimum avec un merlon de 1,8 m de hauteur (2,5 m pour les fronts de 15 m) à 3 m du front,*
- *talutage à 40° du front ouest avec les stériles d'exploitation jusqu'aux berges du plan d'eau.*

*La réalisation du plan d'eau comporte les travaux suivants :*

- *talutage des futures berges en pentes douces, aux environs de la cote 220 m NGF ; les profils des berges doivent être fournis sous un délai de 6 mois,*
- *réalisation d'un exutoire afin de maintenir le plan d'eau à la cote 221 m NGF.*

*Les travaux de remise en état du site, notamment la mise en sécurité des fronts, doivent être coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.*

##### ***Modalités de remise en état***

*Les travaux de remise en état qui doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation,*

comprènnent notamment les travaux suivants :

<b>Phase</b>	<b>Etapes de remise en état</b>
1	Réalisation et végétalisation des deux écrans paysagers (à la cote 240 m NGF) à l'entrée de la carrière lors de la suppression de l'éperon rocheux Mise en sécurité des fronts
2	Mise en sécurité des fronts et remise en état finale de la zone nord
3	Mise en sécurité des fronts Démontage et évacuation des installations de traitement (hors broyage fin s'il y a maintien d'une activité) et du matériel (bascules, engins, stocks...) Nettoyage des terrains Restitution du sol et végétalisation des terrains : plantation d'arbres et d'arbustes

Le plan de l'état final est annexé au projet d'arrêté.

#### **4.10 – Garanties financières**

Le programme d'exploitation comporte 3 phases de 5 ans. La remise en état de la carrière se fera au fur et à mesure de l'exploitation.

Les montants de référence des garanties financières établi selon le calcul forfaitaire défini à l'annexe II de l'arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières sont les suivants :

<b>PHASES</b>	<b>MONTANT de référence en euros (€)</b>
	Suivant Indice TP 01 de juin 2005 : 522,8
1	<b>310 629</b>
2	<b>263 956</b>
3	<b>250 239</b>

A chaque renouvellement, ils doivent être réactualisés en fonction de l'indice TP01. Ces montants de référence (TP 01 de juin 2005 ) sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **4.11 - Compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières**

La demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

### **5 – CONCLUSION**

Les conditions d'exploitation de la carrière et les dispositions prises par l'exploitant concourent à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. Aussi et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons à la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension sollicitée par la SAS TARMAC GRANULATS pour la carrière de Saint Martin Belle Roche.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

C.PINSON